



LA “ GUERRE HORS-LA-LOI ”, 1919-1930 NOTE DE RECHERCHE: Les origines de la définition d’un ordre politique international

Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez

► To cite this version:

Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez. LA “ GUERRE HORS-LA-LOI ”, 1919-1930 NOTE DE RECHERCHE: Les origines de la définition d’un ordre politique international. Actes de la Recherche en Sciences Sociales, Editions du Seuil, 2010, 10.3917/arss.151.0091 . hal-02737258

HAL Id: hal-02737258

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02737258>

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA « GUERRE HORS-LA-LOI », 1919-1930

NOTE DE RECHERCHE: Les origines de la définition d'un ordre politique international

Guillaume Sacriste et Antoine Vauchez

Le Seuil | « Actes de la recherche en sciences sociales »

2004/1 n° 151-152 | pages 91 à 95

ISSN 0335-5322

ISBN 2020628244

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-1-page-91.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La « guerre hors-la-loi », 1919-1930

NOTE DE RECHERCHE: Les origines de la définition d'un ordre politique international

Le Seuil | *Actes de la recherche en sciences sociales*

2004/1 - n° 151-152

pages 91 à 95

ISSN 0335-5322

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales-2004-1-page-91.htm>

Pour citer cet article :

"La « guerre hors-la-loi », 1919-1930" NOTE DE RECHERCHE: Les origines de la définition d'un ordre politique international, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004/1 n° 151-152, p. 91-95.

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

NOTE DE RECHERCHE :

Les origines de la définition d'un ordre politique international

La « guerre hors-la-loi », 1919-1930

La « guerre hors-la-loi », la « paix par le droit » : ces expressions, consacrées politiquement par le « protocole de Genève » de 1924 et par le pacte Briand-Kellogg d'août 1928, font figure d'emblèmes. Caractéristiques au mieux des bonnes intentions naïves de « l'esprit de Genève », au pire de la cécité coupable des démocraties européennes, elles auront définitivement et unanimement été renvoyées, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au rang de simples maximes morales¹. Pourtant, les dénonciations de « l'épisode genevois », qui fait désormais fonction de mythe négatif de la politique internationale, auront longtemps fait écran à une analyse de ce moment historique à bien des égards inédit et de sa contribution durable à l'invention de dispositifs et de procédures propres à un ordre politique multilatéral.

Ce qui frappe en effet à lire les contributions, projets, interventions diverses des protagonistes de « l'esprit de Genève » – qu'ils soient professeurs de droit, juges, hommes politiques ou fonctionnaires internationaux –, c'est bien moins la naïveté ou l'ingénuité de leurs propositions pour la paix que l'étonnant réalisme et pragmatisme dont ils font preuve au travers des montages

institutionnels sophistiqués qu'ils élaborent pour garantir une politique internationale durablement pacifiée. Bien plus que la pétition de principe à laquelle on a toujours réduit l'expression, la mise hors-la-loi de la guerre renvoie en effet avant tout à un ensemble d'outils et savoir-faire juridiques (médiation politique, arbitrage juridique, juridiction internationale...), à toute une ingénierie institutionnelle, auxquels on prête une certaine capacité à enserrer les diplomaties nationales dans un système de contraintes. L'expression invite dès lors à s'interroger sur les conditions historiques dans lesquelles, tout au long des années 1920, les juristes sont parvenus à imposer aux politiques le fait que le droit pouvait faire office de science réaliste et efficace du gouvernement international.

En réduisant « l'expérience genevoise » à son échec politique dans la crise des années 1930, on s'est également interdit de prendre toute la mesure de sa contribution à l'invention d'un ordre politique multilatéral qui fixe, au fil des solutions juridiques et des montages institutionnels, un espace des possibles de la politique internationale – dont les controverses récentes autour des rôles respectifs du droit et de la guerre ou

encore des grandes puissances et des organisations internationales dans le désarmement de l'Irak auront montré la prégnance pérenne. De ce point de vue, la constitution d'une communauté juridique transnationale et sa participation, au lendemain de la Première Guerre mondiale, à la codification des nouvelles institutions internationales constituent un point d'observation privilégié pour une histoire des conditions d'émergence d'un espace de positions institutionnelles relativement autonomisées par rapport aux logiques politiques nationales et, partant, constitutives d'un ordre politique proprement international².

L'intrusion d'un magistère juridique dans le jeu diplomatique

À la veille de la Première Guerre mondiale, les diplomaties des grandes puissances n'accordent en effet encore qu'une place marginale au droit international. Les ministères des Affaires étrangères sollicitent bien à partir des années 1890 une expertise juridique, qu'il s'agisse de la position de juriconsulte permanent qu'occupe en France jusqu'à la guerre le professeur de droit Louis Renault, ou de structures spécialisées comme le Conseil du contentieux

1. Pour des points de vue différents mais néanmoins convergents sur le diagnostic, voir Karl Polanyi, *The Great Transformation*, Boston, Beacon Press, 1957 (1944), et Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1953. 2. Sur la contribution de la communauté des juristes internationalistes à la formalisation d'un ordre politique européen, voir les premiers éléments dans Guillaume Sacriste et Antoine Vauchez, « L'impact d'une science juridique internationale sur la construction d'une organisation politique européenne (1899-1930) », in *Actes du colloque : Frontières d'Europe XIX-XXI^e*, Éd. de l'ENS, à paraître.

diplomatie en Italie. Mais les juristes internationalistes qui occupent ces postes restent le plus souvent cantonnés à un travail de techniciens dans le cadre des négociations internationales. Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 avaient sans doute consacré la possibilité pour le droit international de faire office de garant des traités entre États, par le biais notamment de l'arbitrage et de la formalisation de règles humanitaires minimales applicables en temps de guerre³. Mais la plupart des grandes conférences multilatérales restaient avant tout cantonnées à la facilitation des échanges commerciaux, à l'instar des nombreux accords conclus en matière de lettres de change, de propriété littéraire et artistique ou encore de droit maritime. L'échec du projet de Cour permanente de justice à l'occasion de la seconde des conférences de La Haye consacre en fait l'incapacité des juristes internationalistes à s'immiscer – hors temps de guerre – dans le cours même de la politique internationale.

Surtout, le droit international est loin de constituer alors un corps de connaissances susceptible d'offrir à ceux qui s'y consacrent – Français, Allemands, Belges, Américains, etc. – une vision unifiée de son rôle et de ses missions qui puisse apparaître indépendante des appartenances nationales et des circonstances politiques. Spécialisation peu, voire pas reconnue au sein des facultés de droit européennes, enseignée de manière récente et, le plus souvent, à titre accessoire par des professeurs de droit interne, la discipline n'offre qu'un espace embryonnaire de débats savants⁴. Ce qui existe en revanche, c'est un ensemble de services juridiques sur l'international étroitement liés aux ministères des Affaires étrangères, de sorte que, engagés dans un travail de mise en forme des résolutions de leurs gouvernements dans le cadre de commissions internationales d'experts, ces juristes et leurs prises de positions doctrinales apparaissent le plus souvent marqués au sceau d'une loyauté politique nationale.

Il existe pourtant déjà un embryon de communauté savante internationale : les années 1880 avaient ainsi vu se constituer autour de diverses sociétés savantes, comme l'Institut de droit international⁵, un groupe restreint de juris-

tes internationalistes animés par la double volonté d'être « la conscience juridique du monde civilisé », indépendamment des appartenances nationales, et de produire non plus un ensemble hétérogène de consultations juridiques *ad hoc*, mais une véritable science du droit. Ce petit cercle de spécialistes prend même une certaine importance quand, à la veille de la guerre, la Dotation Carnegie pour la paix, acquise à l'idée d'une paix garantie par le droit⁶, lui offre un soutien financier inconditionnel. Cette intervention contribue à internationaliser ce premier groupe jusqu'alors exclusivement européen, en l'élargissant aux juristes internationalistes américains fortement imprégnés des idées des divers mouvements pacifistes et humanitaristes chrétiens alors en plein essor outre-Atlantique⁷. Les financements tous azimuts dont bénéficient ainsi les divers organes et institutions savantes déjà existants, qu'il s'agisse des revues scientifiques (*Revue générale de droit international public*, *Revue de droit international et de législation comparés*, *American Journal of International Law*...) ou des sociétés savantes comme l'Institut de droit international (IDI), permettent d'ouvrir durablement un espace de production scientifique international relativement indépendant des différentes diplomaties et propice au développement d'une vision proprement internationaliste d'un droit valable en toutes circonstances et opposable aux États. Si la guerre vient interrompre certains de ces projets les plus ambitieux – à commencer par celui d'une Académie de droit international devant permettre de dispenser aux élites diplomatiques les enseignements de cette nouvelle science –, elle consacre néanmoins à leurs yeux la nécessité d'intervenir non plus seulement à la marge de la politique internationale (par le seul prisme du droit de la guerre ou du droit du commerce) mais en son cœur même. Certains d'entre eux, comme les juristes du continent américain rassemblés autour de l'Institut américain de droit international ou les juristes européens issus des pays neutres, se trouvent ainsi étroitement associés par le biais des diverses organisations pacifistes (Ligue internationale pour la Société des Nations, Organisation centrale pour une paix durable, League

to Enforce Peace...) aux projets qui, dès 1915 et 1916, jettent les bases d'une nouvelle politique internationale où le droit – codifié par les juristes internationalistes et interprété par une Cour permanente de justice – fait figure de clef de voûte.

Sans doute la conférence de la Paix de Paris déçoit-elle, de ce point de vue, une partie des espoirs qui avaient pu être fondés pendant la guerre. La création d'une Société des Nations, l'acceptation de principe d'une Cour permanente de justice, ou encore le renvoi aux tribunaux arbitraux mixtes pour le règlement des litiges issus de la mise en œuvre des traités ne parviennent pas, en effet, à occulter le faible attachement marqué par les gouvernements européens à la « nouvelle donne diplomatique » voulue par Woodrow Wilson⁸. Mais le développement du multilatéralisme que consacrent les traités de paix et les multiples conférences internationales qui ponctuent l'après-guerre n'en constitue pas moins une opportunité politique inédite d'inscrire l'expertise juridique internationaliste au cœur du nouveau dispositif des relations internationales. La longue période de négociation qui s'ouvre à Paris avec la conférence de la Paix de 1919 et qui, en l'espace de six mois, maintient à demeure les délégations de tous les pays de l'Entente offre ainsi une première occasion de réactiver, aux yeux du concert diplomatique international ainsi rassemblé, l'existence d'un collectif des juristes internationalistes apparaissant tout à la fois comme extérieur aux jeux de la politique internationale et comme disponible pour l'encadrer. Présents en nombre à Paris au titre de conseillers techniques des diverses délégations nationales, ces spécialistes du droit international se remobilisent ainsi en marge des négociations : inexistant depuis 1913, l'Institut de droit international relance ses activités dès mai 1919, tandis que deux semaines plus tard, à l'initiative du doyen de la faculté de droit de Paris, Ferdinand Larnaude, lui-même étroitement associé à la délégation française négociant alors le traité de Versailles, est fondée une Union juridique internationale (UJI) réunissant les principales autorités scientifiques du droit international. D'emblée, un accord minimal intervient pour

constamment inscrire leurs discussions savantes dans le cadre de la nouvelle donne politique qui s'échafaude concomitamment. Constatant la crise du droit international traditionnel fondé sur la souveraineté absolue des États et leur égalité juridique complète, ils engagent ainsi collectivement un travail de définition des nouveaux principes organisant les relations internationales, c'est-à-dire la limitation des souverainetés étatiques et la gestion collective de la paix dans le cadre de la Société des Nations⁹. Le nouveau droit international qui s'élabore ainsi dès mai 1919, notamment au travers des discussions scientifiques sur l'écriture d'une Charte des droits et des devoirs des Nations, se présente comme une compilation en même temps qu'une rationalisation savante de la nouvelle politique internationale voulue par le traité de Versailles. Insistant tout particulièrement sur les devoirs des États : « Les États ont des devoirs les uns envers les autres. Ils en ont tous à l'égard de la communauté internationale », les Chartes qui sont discutées à l'UJI ou à l'IDI s'attachent ainsi à codifier le cadre dans lequel devront et pourront désormais se déployer les souverainetés nationales¹⁰. Dans le langage performatif propre à l'écriture juridique, ils contribuent, par le travail de neutralisation et d'universalisation qu'ils opèrent, à construire et à légitimer la nouvelle scène internationale issue des traités de paix. En participant de la sorte à son édification, le magistère juridique s'impose dans le même mouvement comme une pièce essentielle du nouveau dispositif multilatéral.

Au-delà de ce moment inaugural que constitue l'après Première Guerre mondiale, où peuvent s'observer de manière quasi expérimentale tout à la fois le travail d'intéressement des juris-

tes internationalistes à l'égard des diplomates nationales réunies à Paris et leur contribution à la codification des principes et des dispositifs organisant le nouvel ordre politique international, il faudrait indiquer ici l'ensemble des transformations (centralité de la Société des Nations dans le règlement des conflits – désarmement, réparations... – à partir de 1923-1924, mais aussi montée en puissance parallèle des institutions savantes internationales sous l'effet notamment des financements des fondations Carnegie et Rockefeller...) qui contribuent, chemin faisant, à articuler toujours plus étroitement l'agenda politique et ces constructions savantes au cours des années 1920. On ne compte plus en effet les commissions d'experts qui, de la Commission consultative nommée en 1920 à la demande de la Société des Nations pour définir la Cour permanente de justice aux multiples commissions de codification du droit international, permettent aux juristes internationalistes de participer à part entière au travail d'invention et de fixation des principes, des procédures et des règles susceptibles de faire exister une « société politique internationale » (juges, fonctionnaires, experts) indépendante des États.

L'édification progressive d'une loyauté internationale

Cet ensemble d'institutions internationales fondées sur le multilatéralisme et dont la SDN constitue le fer de lance fait ainsi émerger, pour les spécialistes de droit international, une multitude de positions d'expertise. Elles ont pour spécificité d'être prises dans une tension entre une allégeance traditionnelle à l'intérêt national (aux gouvernements nationaux) et une indépendance relative à son égard, au nom de l'intérêt inter-

national dont sont porteuses les nouvelles institutions multilatérales. Du juriste-consulte d'un des « petits États », scandinave par exemple, se faisant l'apôtre constant du multilatéralisme, en accord avec les directives de son gouvernement qui voit dans l'idée de sécurité collective une garantie essentielle de son indépendance, à l'expert délégué d'une des « grandes puissances » qui, lui aussi sous la coupe de son gouvernement, n'est en mesure d'avaliser ces mêmes mécanismes que pour autant qu'ils ne contredisent pas la diplomatie de son pays ; du juriste fonctionnaire d'une organisation internationale, membre du comité juridique de la SDN par exemple, essayant de promouvoir un intérêt multilatéral à l'encontre des réticences de nombre d'États, à commencer peut-être par celui dont il est le ressortissant, au professeur de droit international, enseignant à l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, membre de nombreuses sociétés savantes spécialisées tel l'Institut de droit international, et fondateur d'une revue internationaliste et pacifiste, la palette des relations qu'entretiennent alors ces juristes avec l'international impose en fin de compte une représentation relativement éclatée et hétérogène de la communauté des spécialistes du droit international. Pourtant, par delà la diversité des intérêts politiques nationaux ou internationaux dont ils assurent la formalisation juridique, ces derniers parviennent à se prévaloir d'une *communauté internationale* porteuse d'une vision relativement unifiée de ses missions.

L'invocation d'une telle « communauté » de spécialistes du droit international se trouve certainement facilitée par le fait que ses tenants s'organisent au

3. Sur les solutions juridiques discutées aux conférences de la paix, voir John Brown Scott, *Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907*, Paris, Pedone, 3 vol., 1927. 4. Sur l'espace des débats savants dans le droit international d'avant-guerre, voir Jean-Louis Halpérin, *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, PUF, 1999. 5. Il faudrait aussi évoquer ici le développement concomitant des Sociétés nationales de droit comparé. Voir le *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, Paris, LGDJ, 1969. 6. Sur la position particulière et les constructions savantes des fondateurs de l'IDI - belges, suisses et hollandais-, réformistes acquis aux idées du libéralisme économique, voir l'ouvrage de Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge University Press, 2001. Voir aussi Irwin Abrams, « The Emergence of the International Law Societies », *Review of Politics*, 1957, p. 361-390. 7. Sur les liens entre les mouvements pacifistes chrétiens, le droit international et la Dotation Carnegie, symboliquement attestés par la fondation en 1914 de la *Carnegie church peace union*, voir notamment C. Roland Marchand, *The American Peace Movement and Social Reform 1898-1918*, Princeton University Press, 1973. 8. Sur la position de la France vis-à-vis des nouvelles institutions internationales, voir Marie-Renée Mouton, *La SDN et les intérêts de la France 1920-1924*, Berne, Lang, 1995. 9. Voir, entre autres, Lord Phillimore, « Droits et devoirs fondamentaux des États », in *Recueil de cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t.1, 1923, p. 29-71 ; Nicolas Politis, « Le problème des limitations de la souveraineté », *op. cit.*, t. 6, 1925, p. 5-117 ; ou encore Gilbert Gidel, « Droits et devoirs des nations. La théorie classique des droits fondamentaux des États », *ibid.*, t. 10, 1925, p. 541-599. 10. Voir « Première session 17-24 mai 1919 » in *Union Juridique Internationale, Séances et travaux*, Paris, Pedone, 1920, p. 15-93, et « Session octobre 1921 », dans *Annuaire de l'Institut du droit international*, 1921.

Un « jeu à facettes »

Le processus d'élaboration du statut de la Cour permanente de justice internationale constitue un exemple de « jeu à facettes » diplomatique¹. Le 13 février 1920, à l'initiative de Léon Bourgeois, le Conseil de la SDN charge un comité indépendant de dix juristes spécialistes de droit international d'élaborer un avant-projet dans le cadre symbolique du Palais de la paix de La Haye. Au sein de ce comité autonome à l'égard des directives nationales, les dix juristes spécialistes promeuvent librement les mécanismes juridiques qu'ils avaient préalablement façonnés dans les séances de leurs associations scientifiques ou dans des articles de revues spécialisées et concluent à une très large juridiction de la future Cour – allant jusqu'à organiser, dans certains cas, sa compétence obligatoire sans accords conventionnels préalables entre deux États membres².

Mais, le 28 octobre 1920, les représentants des gouvernements se prononcent au Conseil contre cette clause juridique considérée par trop contraignante envers les États. En décembre, une sous-commission de l'Assemblée générale de la SDN, composée pour moitié des spécialistes du droit international ayant fait partie du comité de La Haye, est chargée de rédiger un nouveau rapport. Ce sont donc les mêmes juristes qui, quelques mois seulement après avoir promu la *judicature obligatoire* de la Cour en tant que juristes indépendants, doivent de nouveau se prononcer sur cette même question, mais cette fois-ci en tant qu'experts délégués de leurs États. Et dans cette nouvelle position, ces derniers renoncent aux solutions de La Haye et s'alignent sur la décision arrêtée par le Conseil au mois d'octobre

1920. C'est le professeur Nicolas Politis, pourtant l'un des plus fervents apôtres du droit international, soutenu par le juriste norvégien Francis Hagerup, décisif dans l'adoption du dispositif retenu à La Haye, qui affirment de concert, à l'encontre de tout le travail qu'ils avaient effectué quelques mois auparavant, qu'« il vaudrait mieux que la sous-commission conservât le texte adopté par le Conseil car il se pourrait qu'autrement la constitution même de la Cour se trouvât en danger³ ».

En sauvant une Cour permanente de justice internationale qui possède certes une juridiction restreinte mais constitue néanmoins l'un des mécanismes qu'ils préconisent depuis un quart de siècle dans certaines de leurs sociétés savantes, ces apôtres du droit international transigent avec leurs principes scientifiques en abandonnant la clef de voûte de leur système – la juridiction obligatoire – pour se plier aux logiques nationales et témoigner, au passage, de leur loyauté à l'égard de leurs autorités de tutelle, réservant ainsi pour l'avenir la plénitude de leurs solutions.

1. Entre autres commentaires juridiques sur l'instauration de la Cour, voir Manley O. Hudson, *The permanent court of international justice: 1920-1942*, New-York, Mcmillan Cie, 1943 et Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, tome I, partie 3, Rousseau, 1926, p. 646 sq. 2. Sur les nombreux débats juridiques au sein du comité: *Procès-verbaux des séances du Comité des juristes*, La Haye, Publications de la Cour permanente de justice internationale, 1920 et particulièrement le rapport final d'Albert Geouffre de Lapradelle. 3. « Séance de la sous-commission de la III^e commission de l'Assemblée de la Société des Nations », *Journal Officiel de la SDN*, 20 décembre 1920, p. 379-380

cours des années 1920 autour d'un noyau relativement restreint de professeurs de droit qui exercent successivement, mais aussi concomitamment, des rôles aussi divers que ceux de juriste de leur gouvernement, d'enseignant, d'expert international dans le cadre des commissions de juristes de la SDN, ou encore de juge à la Cour permanente de justice internationale. Cette multipositionnalité, érigée en principe d'organisation, est à l'origine d'un resserrement de la population qui favorise, si ce n'est une convergence immédiate des points de vue, tout au moins la constitution d'un ensemble de principes communs de vision et de division du monde: l'indispensable maîtrise des schèmes juridiques pour

appréhender les relations internationales par opposition au simple savoir-faire technique aux mains des diplomates, et indissociablement l'idée que la manipulation de ce droit international – par les organisations internationales comme par les diplomates nationales – doit désormais relever d'hommes de science reconnus comme tels par la communauté de leurs pairs; ou encore la supériorité des mécanismes judiciaires par rapport aux techniques d'arbitrage pour le règlement des conflits interétatiques.

De même, cette multipositionnalité constitue certainement l'une des conditions de l'articulation étroite des institutions politiques multilatérales (instances de la SDN, Cour permanente de justice internationale) et des organes

de cette communauté savante transnationale (sociétés savantes de droit international, institutions d'enseignement supérieur, etc.). Il faudra ainsi analyser comment le jeu croisé de reconnaissance et d'accréditation, que le cumul des positions rend possible, contribue à réserver aux membres de ce cercle de spécialistes les diverses fonctions institutionnelles internationales (juges, hauts fonctionnaires internationaux, experts...). Une telle enquête permettrait de comprendre comment cette position quasi monopolistique a pu les mettre en situation de participer de manière décisive à la définition d'un système de positions institutionnelles constitutif d'un ordre politique multilatéral relativement unifié¹¹.

Ces juristes, toujours prompts à promouvoir les mécanismes multilatéraux, continuent à pourtant à être sollicités par leurs gouvernements d'origine : mandatés au sein de négociations internationales, leurs prises de position apparaissent régulièrement susceptibles d'être rabattues sur les logiques nationales de leur diplomatie. Il ne faudrait cependant pas en conclure que l'invocation du droit international par ses promoteurs ne serait qu'une rhétorique servant à dissimuler les logiques cachées plus proprement politiques des États dont ils sont les ressortissants. C'est bien plutôt un jeu à plusieurs facettes qu'il faudrait analyser dans toute sa finesse et sa variété, un jeu instauré entre la nécessité pour ces juristes d'attester auprès de leur gouvernement leur loyauté envers les intérêts nationaux, au principe de leur mandatement en tant qu'expert national délégué, et leur attachement aux valeurs universalistes de leur communauté professionnelle, au principe de la légitimité de leur expertise. La manipulation alternative de ces deux registres permet de pérenniser la confiance que leur accordent leurs gouvernements pour inscrire la question juridique sur l'agenda politique international ou se voir confier directement telle ou telle mission d'expertise. En dépossédant les États d'une partie de leurs prérogatives, les spécialistes de droit international se mettent en situation de libérer de l'emprise étatique des espaces sociaux intermédiaires sous forme d'institutions juridiques internationales, autorisant à leur tour la création de nouvelles marges de manœuvre et bâtissant les conditions d'une réelle émancipation vis-à-vis des directives gouvernementales.

C'est ainsi que les internationalistes s'emploient à fixer eux-mêmes les limites à ne pas dépasser dans la promotion d'un ordre juridique international afin de conserver la confiance de leurs gouvernements sans laquelle la réalisation pratique de leurs plans serait impossible. Knut Hammarskjöld en indique bien ses ressorts à propos de la Cour : « créer peu à peu, grâce à des solutions pratiques et graduelles, le sentiment de la justice dans la communauté des Nations, inspirer à cette communauté l'amour de la justice [...] tels sont les résultats que ceux qui sont à égale distance de l'enthousiasme irréfléchi de certains, et du scepticisme irraisonné d'autres, peuvent espérer avec confiance de la nouvelle institution »¹². Au demeurant, la création de la Cour permanente de justice internationale, mais aussi les différentes Commissions de codifications du droit international ou encore la prégnance des catégories juridiques internationales dans le cadre même des arbitrages, etc., attestent la réussite de ce « jeu à facettes » et l'emprise sans précédent des schèmes juridiques dans l'appréhension des questions politiques internationales qui en résulte¹³. En dernier lieu, cette gestion très calculée du temps de la réforme doit certainement être rapportée à l'un des postulats essentiels de la communauté des spécialistes de droit international qui prend la forme d'une *prophétie autoréalisatrice* : l'inexorabilité historique de l'instauration prochaine d'un ordre juridique international garant de la Paix des Nations. C'est ce qu'exprime de manière particulièrement caractéristique celui qui deviendra, quelques mois plus tard, le premier président de la

Cour permanente de la justice internationale, le juriste hollandais B. Loder, à l'occasion de l'Assemblée plénière des Sociétés des Nations en décembre 1920 où il doit affronter les réticences des grandes puissances face aux progrès d'un ordre juridique international : « Vous nous avez dit : "le temps n'est pas venu" et qu'avons-nous répondu ? Nous avons cédé simplement. Nous avons dit : "vous croyez que nous allons trop vite" et vous avez pris en main les rênes, pour nous retenir et ralentir notre pas. Eh bien, nous le ralentirons si vous le désirez, même au point qu'il sera presque un pas manqué. Vous désirez pour vous l'aujourd'hui, c'est bien vous qui l'aurez ; mais le demain sera à nous¹⁴. »

Ainsi, loin de s'opposer terme à terme, loin de s'exclure l'un l'autre, comme on l'a trop souvent supposé à propos de l'épisode genevois, réalisme et idéalisme, loyauté nationale et loyauté internationale, logique politique et logique savante gagnent au contraire à être analysés, pour chacun des membres de la communauté des juristes internationalistes, comme autant de modalités de l'affirmation d'une même cause, celle du droit international. En rendant compte, comme on a cherché à le faire ici à propos de cette communauté juridique transnationale, de l'imbrication constante de ces différentes logiques ainsi que du sens pratique que suppose leur agencement en situation, on se donne peut-être les moyens de comprendre ce qui est constitutif de « l'esprit de Genève » dans son ensemble, et tout particulièrement l'articulation inédite dont il est le cadre entre la science du droit international et le nouvel ordre politique multilatéral.

11. Il faudrait pour rendre compte précisément de la participation de ces juristes internationalistes à la définition des rôles institutionnels internationaux évoquer tout à la fois le travail de transposition des expériences nationales (par importation de savoir-faire spécifiques et de schèmes intellectuels acquis au niveau national au cours d'une socialisation antérieure au sein des professions juridiques) et le travail d'invention de dispositifs juridiques inédits rendant possible une forme d'indépendance à l'égard des directives nationales (voir le travail doctrinal sur le statut des fonctionnaires internationaux : à titre d'exemples, S. Basdevant, *La condition juridique des fonctionnaires internationaux*, thèse, Paris, 1930 et José Gascon y Marin, « Les fonctionnaires internationaux », in *Recueil de l'Académie de droit international de La Haye*, Nijhoff, t. 34, 1930, p. 5-75). 12. K. Hammarskjöld, *La Cour permanente de justice internationale – The Permanent Court of International Justice*, Genève, SDN, 1921, p. 21. 13. Les montages juridiques ainsi imposés seront autant de points d'appui dans l'écriture en 1945 de la Charte de San Francisco constitutive des Nations unies, à commencer par celui de la Cour permanente de justice qui sera intégralement réutilisé pour l'écriture du statut de la nouvelle Cour de justice. 14. « XX^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations », *Journal Officiel de la SDN*, 13 septembre 1920, p. 445.